

CONVENTION DEFINISSANT LES CONDITIONS D'INTERVENTION
de
L'ASSOCIATION PETIT CŒUR PICARD
au
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE

En application de la circulaire DHOS/SDE/E1 n° 2004-471 du 4 octobre 2004

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

Le Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie, Place Victor Pauchet, 80054 AMIENS cedex 1, représenté par sa représentante légale, Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale,

Ci-après dénommé « l'établissement »

D'une part,

Et :

L'association «Petit Cœur Picard», dont le siège social se situe 15 rue de Chauny 02100 SAINT-QUENTIN représentée par sa Présidente, Madame Martine SALEILLE,
Ci-après dénommée « l'association »

D'autre part,

Préambule

L'association «Petit Cœur Picard» a pour objet de :

- créer en Picardie un réseau d'échanges et d'entraide pour les familles et les enfants atteints d'une pathologie cardiaque ;
- accompagner les parents dans les démarches administratives (hébergement, soutien psychologique, hébergement, orientation scolaire...);
- aider les enfants avec des soutiens scolaires;
- accompagner les enfants lors du passage des services de cardiologie pédiatrique aux services de cardiologie adulte ;
- organiser des rencontres et des réunions festives pour favoriser les échanges et renforcer les liens entre les familles.

Ses bénévoles agissent, au sein du CHU Amiens-Picardie en collaboration avec les équipes administratives, soignantes et médicales.

Le partenariat entre l'établissement et l'association est fondé sur les principes suivants :

- respect de la personne - notamment de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses, de sa dignité et de son intimité,
- respect de la confidentialité,
- devoir de discrétion.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat établi entre l'établissement et l'association en vue d'organiser l'activité de cette dernière auprès des personnes hospitalisées et de leur entourage.

Article 2 : Activités de l'association au sein de l'établissement

L'établissement autorise l'association à intervenir en son sein. Elle favorise cette intervention en mettant en contact l'association et le personnel de l'établissement.

L'établissement et l'association définissent ensemble les modalités de l'intervention de l'association et de ses bénévoles au sein de l'établissement.

L'activité de l'association au sein de l'établissement est la suivante :

- offrir écoute et soutien aux parents d'enfants atteints de cardiopathies congénitales ;
- travailler à l'optimisation de la transition de la prise en charge pédiatrique à la prise en charge adulte ;
- améliorer les conditions d'hébergement des enfants hospitalisés (décoration, activités...).

L'association et ses bénévoles s'engagent à respecter en toutes circonstances la présente convention et la charte du bénévolat à l'hôpital.

Article 3 : Coordonnateur

L'association Petit Cœur Picard désigne un coordonnateur qui organise l'action des bénévoles auprès des patients et le cas échéant de leur entourage, assure la liaison avec les équipes administratives et soignantes, prépare l'intervention de l'association et s'efforce de régler les difficultés éventuelles qui pourraient survenir..

Article 4 : Formation et information des bénévoles

- L'association assure la sélection, la formation - adaptée à l'activité de l'association au sein de l'établissement - et le soutien continu des bénévoles. Elle s'assure du bon fonctionnement de l'équipe de bénévoles et organise son encadrement. Elle s'assure également du respect, par les bénévoles, des engagements pris au titre de la présente convention.

L'association fait connaître à ses bénévoles - qui s'engagent dans toute la mesure du possible à y participer- les formations et journées de rencontres, débats organisés par le CHU d'Amiens pour les associations et leurs bénévoles.

Article 5 : Echanges de documents et d'informations

5.1. L'association transmet à l'établissement les documents suivants :

A la signature de la convention :

- un exemplaire de ses statuts ;
- la charte de l'association lorsqu'il en existe une.

Chaque année :

- la liste nominative, mise à jour, des bénévoles intervenants au sein de l'établissement ;
- un bilan des activités de l'association au sein de l'établissement et les éventuels projets qu'elle y envisage ;
- le procès-verbal de son assemblée générale annuelle ;
- le programme détaillé de la formation des bénévoles le cas échéant ;
- une attestation d'assurance Responsabilité Civile.

5.2. L'établissement tient à disposition de l'association des exemplaires de la charte du patient hospitalisé de manière à ce qu'elle puisse être portée à la connaissance de tous les bénévoles qui interviennent.

Les parties conviennent d'un commun accord des documents que l'établissement met à la disposition des bénévoles en vue de favoriser une meilleure compréhension de leur part de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement, de son architecture.

5.3. Informations et badge : l'établissement pourra le cas échéant faire mention de l'association sur ses supports de communication (intranet, livret d'accueil, site internet) de façon à informer de la présence de l'association au sein de l'établissement, d'une part, les usagers et, d'autre part, le personnel hospitalier.

Les bénévoles devront porter un badge de manière visible dès qu'ils interviennent dans l'enceinte de l'établissement. Ce badge permet d'identifier l'association, le nom et/ou le prénom du bénévole.

Article 6 : Relations entre l'établissement et l'association

Préalablement à la signature de la convention, la Direction de l'établissement informe le représentant de l'association sur le cadre institutionnel et l'ensemble de l'activité de l'établissement. Il lui fait connaître les relations mises en place avec le secteur associatif et l'ensemble des réseaux dans lequel l'établissement est impliqué.

La Direction de l'établissement et le représentant de l'association se rencontrent autant que de besoin et au moins une fois par an pour faire le point sur les conditions dans lesquelles évolue leur partenariat.

L'établissement organise autant que nécessaire des réunions et des rencontres avec le coordonnateur et, le cas échéant, les bénévoles pour :

- faire le bilan de l'activité commune,
- proposer des actions à venir.

L'établissement informe ses personnels et les intervenants exerçant à titre libéral - des missions et activités de l'association et promeut des actions de sensibilisation à ce sujet.

Article 7 : Conditions matérielles

L'établissement prend, en concertation avec le coordonnateur, les dispositions matérielles nécessaires à l'intervention des bénévoles de l'association en son sein.

Article 8 : Litige

En cas de litige entre l'association et l'établissement, chacune des parties, sauf situation d'urgence visée à l'article 10 ci-dessous, s'efforce d'aboutir à un règlement amiable en concertation avec l'autre partie.

L'établissement peut, pour un motif légitime, notamment en cas de manquement caractérisé par l'un des bénévoles, aux engagements issus de la présente convention, s'opposer, à titre provisoire ou définitif, à l'intervention de ce bénévole en son sein, avec effet immédiat si besoin est. Cette décision est portée à la connaissance du coordonnateur et du représentant légal de l'association.

Article 9 : Assurances

L'association déclare être couverte en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs interventions au sein de l'établissement. Elle s'engage à fournir à l'établissement une attestation d'assurance à ce titre.

L'établissement garantit en responsabilité civile les dommages susceptibles d'être occasionnés aux bénévoles de l'association en son sein.

Article 10 : Date d'effet, durée et résiliation

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est établie pour une durée de deux ans et sera renouvelée par tacite expresse, à défaut d'être dénoncée par les parties, deux mois avant son échéance. Sauf situation d'urgence, elle ne peut être dénoncée qu'à la suite d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2015

Fait en 2 exemplaires originaux.

**La Directrice Générale
du CHU d'Amiens PICARDIE**

Danielle PORTAL

**La Présidente de l'association
Petit Cœur Picard**

Petit Cœur Picard

Association loi 1901

contact@petitcoeurpicard.fr

Madame Martine SALEILLE



Annexe : Références juridiques relatives à l'intervention des associations

au sein des établissements de santé

I. - ARTICLES DE RÉFÉRENCE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Article L.1110-4 (alinéas 1 et 2) : « Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé. »

Article L. 1112-5 : «Les établissements de santé facilitent l'intervention des associations de bénévoles qui peuvent apporter un soutien à toute personne accueillie dans l'établissement, à sa demande ou avec son accord, ou développer des activités au sein de l'établissement, dans le respect des règles de fonctionnement de l'établissement et des activités médicales et paramédicales et sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 1110-11.

Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans des établissements de santé publics ou privés doivent conclure avec les établissements concernés une convention qui détermine les modalités de cette intervention. »

Article L. 1110-11 : « Des bénévoles, formés à l'accompagnement de la fin de vie et appartenant à des associations qui les sélectionnent, peuvent, avec l'accord de la personne malade ou de ses proches et sans interférer avec la pratique des soins médicaux et paramédicaux, apporter leur concours à l'équipe de soins en participant à l'ultime accompagnement du malade et en confortant l'environnement psychologique et social de la personne malade et de son entourage.

Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles se dotent d'une charte qui définit les principes qu'ils doivent respecter dans leur action. Ces principes comportent notamment le respect des opinions philosophiques et religieuses de la personne accompagnée, le respect de sa dignité et de son intimité, la discrétion, la confidentialité, l'absence d'interférence dans les soins.

Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans des établissements de santé publics ou privés et des établissements sociaux et médico-sociaux doivent conclure, avec les établissements concernés, une convention conforme à une convention type définie par décret en Conseil d'Etat. A défaut d'une telle convention ou lorsqu'il est constaté des manquements au respect des dispositions de la convention, le directeur de l'établissement,

ou a défaut le directeur général de l'agence régionale de santé, interdit l'accès de l'établissement aux membres de cette association.

Seules les associations ayant conclu la convention mentionnée à l'alinéa précédent peuvent organiser l'intervention des bénévoles au domicile des personnes malades. »

Article R. 1110-1 : « La conservation sur support informatique des informations médicales mentionnées aux trois premiers alinéas de l'article L. 1110-4 par tout professionnel, tout établissements et tout réseau de santé ou tout autre organisme intervenant dans le système de santé est soumise au respect de référentiels définis par arrêtés du ministre chargé de la santé, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ces référentiels s'imposent également à la transmission de ces informations par voie électronique entre professionnels.

Les référentiels déterminent les fonctions de sécurité nécessaires à la conservation ou à la transmission des informations médicales en cause et fixant le niveau de sécurité requis pour ces fonctions.

Ils décrivent notamment :

1° Les mesures de sécurisation physique des matériels et des locaux ainsi que les dispositions prises pour la sauvegarde des fichiers ;

2° Les modalités d'accès aux traitements, dont les mesures d'identification et de vérification de la qualité des utilisateurs, et de recours à des dispositifs d'accès sécurisés ;

3° Les dispositifs de contrôle des identifications et habilitations et les procédures de traçabilité des accès aux informations médicales, ainsi que l'histoire des connexions ;

4° En cas de transmission par voie électronique entre professionnels, les mesures mises en œuvre pour garantir la confidentialité des informations échangées, le cas échéant, par le recours à un chiffrement en tout ou partie de ces informations. »

II. - ARTICLE DE RÉFÉRENCE DU CODE PÉNAL

Article 226-13 : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

III. - CIRCULAIRES DE RÉFÉRENCE

La **Circulaire DHOS-E1/GDS-SD1B-SDIC-SD4A n° 2006-90 du 2 mars 2006** relatif aux droits des personnes hospitalisés et comportant une charte du patient hospitalisé (voir document attaché à la présente annexe).

La **Circulaire N°DHOS/SDE-E1/2004/471 du 4 octobre 2004** relative à la convention définissant les conditions d'intervention des associations de bénévoles dans les établissements de santé et comportant une convention type.

Charte des associations de bénévoles à l'hôpital

Le bénévole est celui qui s'engage de son plein gré, d'une manière désintéressée, dans une action organisée au service de la communauté.

(Extrait de la Charte internationale du volontariat)

Les associations de bénévoles à l'hôpital interviennent dans le cadre général de la mission des établissements sanitaires et sociaux, en complémentarité avec le personnel.

Chaque association de bénévoles apporte leurs réponses aux personnes accueillies dans ces établissements ; elle est amenée à agir en complémentarité avec d'autres associations.

Dans le cadre de cet accord, les associations signataires de la charte s'engagent à :

- agir dans le respect des convictions et des opinions de chacun,
- n'intervenir ni dans le domaine médical ni paramédical ni administratif,
- respecter le confidentialité des informations qui pourraient leur parvenir, concernant tant l'établissement et le personnel que la personne elle-même,
- travailler en liaison avec l'équipe soignante.

L'actions des bénévoles de l'hôpital est une action associative, collective et organisée, dont la qualité est garantie par les engagements suivants :

- les associations signataires de la charte assurent la sélection des bénévoles qu'elles mandatent,
- elles leur donnent une formation adaptée,
- elles assurent le suivi et l'encadrement des équipes,
- elles assurent une régularité et une continuité dans le cadre de l'engagement prévu.

Les associations de bénévoles à l'hôpital inscrivent leur action spécifique dans le projet d'établissement pour la prise en compte de la personne dans sa totalité.